



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 29/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le 29/08/2025
ID : 081-218101459-20250829-DM28_2025-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 28-2025

Musée Raymond Lafage – Saison 2025 Tarifs des ateliers artistiques - Complément

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale n°3-2025 portant sur les tarifs des ateliers artistiques pour la saison 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le tarif pour les stages artistiques mis en place par le Musée Raymond Lafage pour la saison 2025 ;

Décide :

Article 1^{er} : Un atelier artistique complémentaire est mis en place par le Musée Raymond Lafage de la manière suivante pour la saison 2025 :

Stages sur 2 jours	Artistes	Tarifs
Manière noire	Judith ROTHCHILD	200€/stage

Article 2 : une convention précisant les modalités de paiement et les conditions de remboursement et de tenue des stages sera signée avec chacun des participants ;

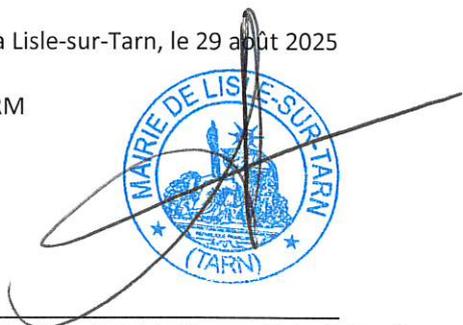
Article 3 : la Commune rémunèrera l'intervenant sur la base du nombre de participants au cours de chaque session proposée sur présentation d'une facture ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 29 août 2025

Le Maire,
Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).